

L'intégration directe

[Articles L511-5 et suivants du Code général de la fonction publique](#)
[Circulaire du 19 novembre 2009](#)

Définition

L'intégration directe est une forme de mobilité, applicable à l'ensemble de la fonction publique, introduite par la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité, au même titre que le détachement.

Il s'agit d'un dispositif important car auparavant, l'intégration n'était possible qu'après une certaine durée de détachement dans le corps ou le cadre d'emplois d'accueil et sous réserve que le statut particulier de celui-ci le permette.

L'intégration directe se traduit par une radiation du cadre d'emplois ou corps d'origine, et par une intégration concomitante dans celui d'accueil, sans période de détachement intermédiaire ni application d'aucune autre position statutaire de transition.

L'intégration directe est envisageable dans un autre cadre d'emplois ou dans une autre fonction publique. Elle peut également être prononcée au sein de la même collectivité.

Application

Les modalités d'application sont les mêmes que celles du détachement.

L'intégration directe n'est possible qu'entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable. Cette dernière condition s'apprécie au regard des conditions de recrutement et de la nature des missions.

Ces deux derniers critères (conditions de recrutement et nature des missions) sont quant à eux alternatifs. Ainsi, l'intégration directe pourra être prononcée entre corps et cadres d'emplois dès lors qu'au moins un de ces deux critères sera satisfait.

Les conditions de recrutement dans ces corps ou cadres d'emplois regroupent à la fois :

- le niveau de qualification ou de formation requis pour l'accès au corps ou cadre d'emplois (brevet, bac, licence, master, etc.),
- le mode de recrutement dans le corps ou le cadre d'emplois (concours, période de stage, école d'application, etc.),
- le vivier et les conditions de recrutement par la voie de la promotion interne, catégories d'agents pouvant être promus dans le corps, période de formation avant titularisation, etc.).

La nature des missions s'entend par le type de fonctions auxquelles elles donnent accès et du type d'activités ou de responsabilités qui les sous-tendent (direction, encadrement, expertise, application, coordination, contrôle, exécution, etc.), quelle que soit la filière professionnelle dans laquelle elles s'inscrivent. Ces missions sont celles définies par le statut particulier et non celles accomplies par un agent dans un poste donné.

C'est à l'autorité territoriale d'accueil qu'il reviendra d'apprécier, au cas par cas, sous le contrôle du juge, la comparabilité du recrutement et des missions. Elle pourra demander communication de tous documents utiles à sa prise de décision.

Lorsque l'exercice des fonctions du corps ou du cadre d'emplois d'accueil requiert la détention d'un titre ou diplôme spécifique, cette exigence s'impose également au fonctionnaire bénéficiaire d'une intégration directe.

Modalités

L'intégration directe est prononcée par arrêté, après accord de l'administration, de la collectivité ou de l'établissement public d'origine du fonctionnaire. L'accord de l'agent est également exigé.

L'employeur d'origine ne peut s'opposer au départ du fonctionnaire, sauf nécessités de service. Il peut seulement exiger de l'agent un préavis de 3 mois au plus avant son départ.

Le silence gardé pendant 2 mois par l'employeur d'origine à compter de la réception de la demande du fonctionnaire vaut acceptation.

Remarque : Depuis le 1er janvier 2020, les CAP ne sont plus compétentes pour examiner les décisions individuelles relatives à l'intégration directe.

Par ailleurs, les conditions de classement dans le corps ou cadre d'emplois d'accueil sont identiques à celles applicables en détachement telles qu'elles sont aujourd'hui prévues par les statuts particuliers.

Comme pour les fonctionnaires intégrés après détachement, les services accomplis antérieurement par l'agent intégré directement sont assimilés à des services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'accueil (pour la prise en compte des services effectifs).